

Référendum
Loi
sur le climat
(LClim)

du 14.12.2023

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les dispositions relatives de la Constitution fédérale;

vu la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique du 30 septembre 2022 (LCI)

vu la loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre du 23 décembre 2011 (Loi sur le CO₂);

vu la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne);

vu les articles 31, 37, 38, 42 et 54 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur le climat (LClim) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ Dans la perspective d'un développement durable et d'une conservation des ressources naturelles, la présente loi-cadre doit contribuer, au niveau cantonal, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'adaptation aux changements climatiques et à la protection face à ses effets.

² Elle a pour but de lutter contre les causes locales et effets négatifs des changements climatiques, d'accompagner les adaptations structurelles des secteurs d'activité économique et de protéger les êtres humains, la biodiversité et les biens matériels d'une valeur notable.

Art. 2 Objectifs climatiques cantonaux

¹ Le canton veille à ce que l'effet des émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine générées en Valais soit ramené à zéro d'ici à 2040 (objectif de zéro net).

² Le canton veille à réduire, par rapport à 1990, ses émissions directes de gaz à effet de serre d'au moins 50 pour cent d'ici 2030 et d'au moins 82 pour cent en moyenne entre 2030 et 2040.

³ Il compense sur son territoire ou dans le cadre de projets intercantonaux ou transfrontaliers les émissions directes incompressibles par les technologies d'émission négative et s'engage à conserver, gérer et renforcer la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels à long terme.

⁴ Il prend des mesures afin de réduire autant que possible les émissions indirectes.

⁵ Il veille à limiter une augmentation des dommages causés par les changements climatiques et à améliorer, sur le principe de gestion intégrée des risques, l'adaptation aux changements climatiques des personnes, de la biodiversité et des biens matériels et immatériels d'une valeur notable.

⁶ Les objectifs de réduction doivent être réalisables sur le plan de la technique et économiquement supportables.

⁷ Le Conseil d'Etat fixe tous les 4 ans des objectifs sectoriels en tenant compte notamment des valeurs indicatives de la Confédération, des connaissances scientifiques les plus récentes et des nouvelles technologies disponibles et les fait approuver par le Grand Conseil, dans le cadre des mandats de prestations politiques.

Art. 3 Objectifs climatiques pour l'Administration cantonale

¹ Dans l'ensemble de son activité, l'Administration cantonale doit intégrer les buts et objectifs de la présente loi. Dans la mise en œuvre, elle prend soin de ne pas accroître la charge bureaucratique pour les entreprises et les citoyens.

² Elle vise l'objectif de zéro émission directe nette d'ici 2035.

³ Elle vise à réduire, par rapport à 2019, ses émissions indirectes de 30 pour cent d'ici 2035.

Art. 4 Établissements publics autonomes, entités subventionnées et participations

¹ Les établissements publics autonomes, les entités subventionnées par l'Etat et les sociétés dans lesquelles le canton détient une participation majoritaire sont incités à contribuer aux buts et aux objectifs de la présente loi.

2 Mise en œuvre des objectifs climatiques

Art. 5 Plan climat cantonal

¹ Le Conseil d'Etat définit sa stratégie climatique dans un Plan climat cantonal.

² Le Plan climat cantonal définit notamment:

- a) les principes;
- b) la méthodologie et les critères ayant mené à son choix;
- c) l'état des lieux climatique;
- d) les objectifs sectoriels et leur suivi;
- e) les axes stratégiques d'intervention de l'Etat;
- f) les autorités compétentes;
- g) une estimation des impacts financiers par secteur d'activité engendrés par les changements climatiques, sur la base des données disponibles.

³ Il est adapté lorsque les circonstances l'exigent, et mis à jour au moins tous les 4 ans.

⁴ Il fait l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux concernés lors de son élaboration, de sa mise en œuvre et de sa mise à jour.

Art. 6 Programme d'actions climat

¹ Le Programme d'actions climat définit les mesures de réalisation du Plan climat cantonal avec leurs délais de mise en œuvre, l'estimation des moyens financiers nécessaires, les conséquences en équivalents plein temps, les indicateurs de suivi et d'évaluation.

² Il comprend des mesures d'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet serre et augmentation des émissions négatives), des mesures d'adaptation aux changements climatiques et des mesures transversales, notamment par le biais de la formation, de la sensibilisation et de la recherche.

³ Ces mesures sont inscrites dans les mandats de prestations politiques. Une synthèse de leur réalisation indiquant leur effet mesurable et chiffré pour l'atteinte des objectifs, ainsi que leurs coûts de mise en œuvre est établie.

⁴ Le Programme d'actions climat est revu annuellement.

Art. 7 Types de mesures et mise en œuvre

¹ Le canton prend des mesures de soutien et d'encouragement appropriées et nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs de la présente loi. Les mesures contraignantes et restrictives, les conséquences fiscales et parafiscales nécessitent une base légale spécifique dans la législation spéciale.

² Il privilégie, en accord avec les recommandations des milieux scientifiques, la conception de solutions conjointes à la préservation du climat et de la biodiversité.

³ Les stratégies, programmes et plans d'action sectoriels et intersectoriels du canton tiennent dûment compte de la présente loi et d'une analyse intégrée des risques climatiques. Ils établissent les mesures nécessaires dans les domaines concernés.

⁴ Le Conseil d'Etat veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et efficiente, et qu'elles soient socialement équitables, économiquement équilibrées et proportionnées.

⁵ Pour tenir compte des spécificités géographiques, il prévoit des exceptions, notamment pour:

- a) la sécurité;
- b) la protection de la population;
- c) l'approvisionnement en biens essentiels et en ressources stratégiques;
- d) la fourniture de services publics;
- e) la mobilité individuelle.

⁶ Lorsque la mise en œuvre des exceptions n'est pas raisonnablement possible ou manifestement disproportionnée, des mesures de compensation peuvent les remplacer.

Art. 8 Prise en compte des enjeux climatiques

¹ L'ensemble des autorités et administrations publiques cantonales prennent en compte les enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches ou activités, et ce dès le début des travaux de planification et d'établissement des projets.

² A cette fin, elles respectent les principes de la responsabilité, de la proportionnalité, de la sobriété énergétique et matérielle, de la justice sociale, de la précaution et de la sécurité.

Art. 9 Suivi et évaluation

¹ Le Conseil d'Etat évalue régulièrement les effets des mesures prises et des mesures prévues, en tenant compte des connaissances scientifiques et des données climatiques les plus récentes.

² Au moins une fois par législature, il établit un bilan sur la mise en œuvre du Plan climat cantonal.

³ Le Conseil d'Etat informe annuellement de la mise en œuvre du Plan climat cantonal dans son rapport annuel.

⁴ Chaque mesure financée par la réserve climatique fait l'objet d'une fiche d'information indiquant notamment la situation de départ, l'effet escompté de la mesure, les indicateurs de suivi, les moyens financiers nécessaires, la source de financement, le rapport coût/efficacité de la mesure réalisée (lorsque les impacts sont quantifiables), les conséquences sur les équivalents plein temps et les mandats externes à attribuer.

⁵ Il s'assure de l'actualisation et de la diffusion des indicateurs reconnus, notamment en matière d'environnement, d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie, de mobilité, de biodiversité, de santé et d'effets sur le coût de la vie, permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace.

3 Autorités compétentes

Art. 10 Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes:

- a) il participe, par ses commissions compétentes, à l'élaboration du Plan climat cantonal et peut à cette occasion proposer au Conseil d'Etat des modifications;
- b) il décide, dans le cadre de la procédure budgétaire, du financement de chaque mesure du Programme d'actions climat, des mesures prioritaires et des indicateurs;
- c) il prend connaissance, dans le cadre de la procédure budgétaire, de la Planification intégrée pluriannuelle des mesures du Programme d'actions climat;
- d) il autorise les prélèvements sur la réserve climatique dans le cadre du budget ou par des crédits d'engagement;
- e) il analyse, chaque année, en même temps que le compte de l'Etat du Valais, l'évolution de la réserve climatique;
- f) il décide les actes législatifs à la suite des propositions du Conseil d'Etat.

Art. 11 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat a notamment les attributions suivantes:

- a) il adopte le Plan climat cantonal après consultation des commissions compétentes du Grand Conseil et le Programme d'actions climat qui en découle;
- b) il propose au Grand Conseil les modifications législatives et les décisions nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques;
- c) il veille à l'exécution de la stratégie du Plan climat cantonal et des mesures du Programme d'actions climat, et définit les responsabilités correspondantes;
- d) il définit la gouvernance du développement durable;
- e) il nomme les membres du Conseil scientifique du climat;
- f) il veille à la collaboration et à la coordination transfrontalière avec la Confédération, les autres cantons et les communes. Il défend les enjeux cantonaux lors des consultations.

² Il renseigne sur les risques, les opportunités et les impacts en termes de climat dans l'analyse sur la durabilité prévue dans le message accompagnant les projets adressés au Grand Conseil, conformément à la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP).

³ Il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Art. 12 Départements

¹ Les départements assurent le pilotage opérationnel et accomplissent les tâches relatives à la politique climatique dans les domaines dont ils ont la charge.

² L'Administration cantonale réorganise les cahiers des charges du personnel afin d'assurer la mise en œuvre de la présente loi. D'éventuels postes supplémentaires ne peuvent être créés que dans le cadre du budget annuel.

³ Un département désigné par le Conseil d'Etat assure la transversalité, la coordination et la cohérence de l'action de l'Etat en la matière, notamment via un comité interdépartemental regroupant des cadres supérieurs des services concernés.

Art. 13 Conseil scientifique du climat

¹ Le Conseil scientifique du climat est un organe consultatif et indépendant de l'Etat. Il peut émettre des recommandations, mais n'a pas de pouvoir de communication ou de décision.

² Il se compose d'experts reconnus à la fois dans le domaine du climat et dans les domaines concernés par la présente loi, dont des experts des sciences économiques et sociales.

³ Il se prononce sur le Plan climat cantonal, peut être consulté sur les mesures et projets importants et soumet des propositions au Conseil d'Etat.

⁴ Les membres du Conseil du climat sont soumis au secret de fonction.

Art. 14 Communes

¹ Les communes municipales et bourgeoises (ci-après: communes) tiennent compte des enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Elles peuvent bénéficier, de la part du canton, du soutien financier et technique pour la planification et la mise en œuvre de mesures contribuant à atteindre les objectifs climatiques. Le canton met en place un guichet unique. Il informe régulièrement les communes des soutiens possibles.

³ Les communes sont consultées pour tous les objets qui les concernent, en particulier lors de l'élaboration du Plan climat cantonal.

⁴ Les communes peuvent collaborer entre elles pour la planification et la mise en œuvre de mesures liées au climat, notamment par le biais des associations de communes, des agglomérations ou des parcs naturels.

Art. 15 Tiers

¹ Le Conseil d'Etat encourage les mesures contribuant de manière significative aux objectifs du Plan climat cantonal par des tiers (communes, associations de communes ou autres personnes morales de droit public, personnes physiques ou morales de droit privé).

Art. 16 Délégation des tâches

¹ Le canton peut déléguer à des tiers ses tâches en matière de planification ou de mise en œuvre de mesures spécifiques au sens de la présente loi par décision, contrat de droit public ou mandats de prestations.

² Ces mandats doivent faire l'objet d'une communication transparente concernant les critères d'octroi.

³ Demeure réservée la législation sur les marchés publics.

4 Information, formation et participation

Art. 17 Information, sensibilisation et participation citoyenne

¹ Le Plan climat cantonal et les mesures décidées font l'objet d'une information publique.

² Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures pour sensibiliser la population aux changements climatiques.

³ Il favorise la concertation et l'engagement citoyen aux objectifs de la présente loi.

Art. 18 Formation, recherche et innovation

¹ Le canton prend, en concertation avec les communes, des mesures pour soutenir la formation, la recherche et l'innovation pour atteindre les objectifs de la présente loi.

5 Financement

Art. 19 Aides financières

¹ Une aide financière peut être octroyée à des tiers, dans le respect de la législation cantonale sur les subventions, pour la planification et la réalisation de mesures prévues par le Programme d'actions climat.

² Les priorités sont établies en fonction de l'efficacité par rapport aux objectifs définis dans cette loi et de l'urgence des mesures.

³ Les aides financières accordées par le Conseil d'Etat sont publiées dans le rapport annuel avec l'indication de la mesure soutenue, du type d'aide octroyée et de son montant.

Art. 20 Moyens financiers

¹ Les mesures prises par le canton pour se conformer à la présente loi, ainsi que les aides financières à des tiers, sont financées par le biais du budget ordinaire du canton, et selon les moyens disponibles, compte tenu des contributions de la Confédération.

² Les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) s'appliquent.

Art. 21 Réserve climatique

¹ Le canton constitue une réserve climatique afin de financer des mesures d'importance.

² Sont considérées d'importance, les mesures répondant cumulativement aux critères suivants:

- a) nouvelles ou complémentaires aux mesures existantes;
- b) limitées dans le temps;
- c) permettant d'atteindre de façon particulièrement efficace les buts et les objectifs de la présente loi;

d) nécessitant l'engagement rapide de moyens dépassant les disponibilités usuelles des services.

³ Le Conseil d'Etat détermine quels projets et mesures peuvent être financés par la réserve climatique. Il privilégie les mesures additionnelles, en complément des législations existantes, pour des transitions accélérées.

⁴ La dotation initiale de la réserve d'un montant de 100 millions de francs est prélevée sur la réserve de politique budgétaire ou sur le capital propre. Des dotations ultérieures peuvent être autorisées par le Grand Conseil.

⁵ La réserve peut être alimentée soit par voie budgétaire, soit par l'affectation de tout ou partie des excédents réalisés au compte, à condition qu'il ne s'ensuive ni excédent de charges, ni insuffisance de financement.

⁶ Les prélèvements sur la réserve sont autorisés par décision antérieure du Grand Conseil dans le cadre du budget ou par des crédits d'engagement.

⁷ Les alimentations et prélèvements sont rapportés spécialement dans les messages du Conseil d'Etat accompagnant le projet de budget et le compte ainsi que dans le rapport accompagnant la planification intégrée pluriannuelle.

⁸ La réserve ne peut être négative et sa fortune ne porte pas d'intérêts.

6 Disposition finale

Art. 22 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat assure l'application de la présente loi et édicte les dispositions d'exécution.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. ¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 14 décembre 2023

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 15 avril 2024.